



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة
الدِيمُقراطِيَّة الشعُوبِيَّة

الجَريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale le numéro : 0,60 dinar. Édition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 77-191 du 24 décembre 1977 portant ratification de la convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, familiale et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie, signée à Alger le 20 décembre 1975.
D. 8.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 26 octobre 1977 portant détachement d'un administrateur dans le corps des attachés de recherches, p. 3.

Arrêté interministériel du 26 octobre 1977 mettant un administrateur en position de disponibilité, p. 3.

Arrêté du 26 octobre 1977 portant nomination d'un chef de bureau, p. 3.

Arrêtés du 3 novembre 1977 mettant fin aux fonctions de chefs de bureau, p. 3.

Arrêté du 6 novembre 1977 portant nomination d'un inspecteur de la fonction publique, p. 3.

Arrêtés des 26 et 30 octobre, 2, 3, 4, 6 et 14 novembre 1977 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 3.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 1er septembre 1977 reconduisant des magistrats dans leurs fonctions auprès de tribunaux militaires, p. 5.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté interministériel du 1er septembre 1977 portant désignation du président du tribunal militaire d'Oran, p. 5.

Arrêtés interministériels du 1^{er} octobre 1977 portant nomination de magistrats stagiaires près les tribunaux militaires, p. 5.

Arrête interministériel du 5 novembre 1977 mettant un assimile permanent en position de détachement auprès du ministère de l'éducation, p. 5.

Arrête interministériel du 5 novembre 1977 portant désignation d'officiers et sous-officiers en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1977 - 1978, p. 5.

Arrêté interministériel du 1er décembre 1977 rapportant l'arrêté interministériel du 18 juin 1977 portant désignation d'un vice-président du tribunal militaire d'Oran, p. 6.

Arrêté interministériel du 11 décembre 1977 portant désignation d'un vice-président du tribunal militaire d'Oran, p. 6.

Arrêté du 1er décembre 1977 portant désignation d'un procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire de Blida, p. 6.

Arrêté du 1er décembre 1977 portant désignation d'un juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida, p. 6.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 décembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme au conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou, p. 6.

Décret du 31 décembre 1977 portant exclusion du 1er vice-président de l'assemblée populaire communale de Tissemsilt (wilaya de Tiaret), p. 6.

Décret du 31 décembre 1977 portant exclusion du 1er vice-président de l'assemblée populaire communale de Oued Lili (wilaya de Tiaret), p. 6.

Arrêté du 13 octobre 1977 portant contribution des wilayas et des communes aux dépenses de fonctionnement de la protection civile pour l'exercice 1977, p. 6.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 19 septembre 1977 fixant les conditions de conduite des navires de plaisance à moteur, p. 7.

Arrête du 19 septembre 1977 fixant les conditions de recrutement des pilotes maritimes, p. 8.

Arrêté du 19 septembre 1977 portant création d'une commission d'agrément des pilotes maritimes, p. 9.

Arrêté du 19 septembre 1977 portant reconnaissance d'une société de classification dans le domaine du jaugeage maritime, p. 9.

Arrêté du 19 septembre 1977 portant reconnaissance d'une société de classification dans le domaine de la marine marchande, p. 9.

Arrêté du 19 septembre 1977 portant approbation du nombre et des limites de zones d'exploitation urbaine et normale de taxis dans la wilaya de Annaba p. 10

Arrêté du 19 septembre 1977 portant approbation du nombre et des limites de zones d'exploitation normale de taxis dans la wilaya de M'Sila, p. 10.

Arrêté du 19 septembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur du port d'Alger, p. 10.

Arrêté du 19 septembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur du port d'Oran, p. 10.

Arrêté du 19 septembre 1977 portant nomination du directeur du port d'Alger, p. 11.

Arrêté du 19 septembre 1977 portant nomination du directeur du port d'Oran, p. 11.

Arrêté du 22 octobre 1977 portant reconnaissance d'une société de classification dans le domaine du jaugeage maritime, p. 11.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 11 décembre 1977 portant nomination du directeur général adjoint de la société nationale ie travaux maritimes (SONATRAM), p. 11.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 4 octobre 1977 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs stagiaires du trésor, p. 11.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 17 décembre 1977 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 12.

Décret du 22 décembre 1977 portant mesures de grâce, p. 14

Arrêté du 15 mai 1977 portant délégation de signature à l'inspecteur général des cours et tribunaux, p. 15

Arrêté du 15 mai 1977 portant délégation de signature au directeur des affaires judiciaires, p. 15.

Arrêté du 15 mai 1977 portant délégation de signature au directeur de la législation, p. 15.

Arrêté du 15 mai 1977 portant délégation de signature au directeur de l'application des peines des régimes pénitentiaires, p. 15.

Arrêtés du 15 mai 1977 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 15.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 26 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur de la planification et de l'orientation universitaires, p. 17.

Arrêté du 26 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'infrastructure et de l'équipement universitaire, p. 17.

Arrêté du 26 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 17.

Arrêté du 26 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur des enseignements, p. 18.

Arrêté du 26 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur des œuvres universitaires, des bourses et de la formation à l'étranger, p. 18.

Arrêtés du 26 septembre 1977 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 18.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 20.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur des prix, p. 20.

Arrêté du 1er décembre 1977 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de commerce d'outils de quincaillerie et d'équipement ménager, p. 20.

Arrêté du 24 septembre 1977 fixant la liste des candidats définitivement admis à l'examen de sortie du cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce (promotion 1973-1977), p. 20.

Arrêté du 4 octobre 1977 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours sur épreuves pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques (session 1977), p. 20.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrête du 16 juillet 1977 fixant la liste des candidats admis au concours de recrutement des conservateurs de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées, p. 20.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Décret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur des études de synthèse et de la coordination économique, p. 20.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 77-191 du 24 décembre 1977 portant ratification de la convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, familiale et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie, signée à Alger le 20 décembre 1975.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-17° ;

Vu la convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, familiale et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie, signée à Alger le 20 décembre 1975 ;

Décret

Article 1^{er}. — Est ratifiée la convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, familiale et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie, signée à Alger, le 20 décembre 1975.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 26 octobre 1977 portant détachement d'un administrateur dans le corps des attachés de recherches.

Par arrêté interministériel du 26 octobre 1977, M. Amor Cherif, administrateur de 5ème échelon est détaché dans le corps des attachés de recherches pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} avril 1977.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera de 2 échelons supplémentaires non soumis à la retenue de 6 % pour pension calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6 % pour pension calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Arrêté interministériel du 26 octobre 1977 mettant un administrateur en position de disponibilité.

Par arrêté interministériel du 26 octobre 1977, M. Mourad Belkherroubi, administrateur de 9ème échelon est placé en position de disponibilité pour une nouvelle période de 1 an à compter du 1^{er} octobre 1976.

Arrêté du 26 octobre 1977 portant nomination d'un chef de bureau.

Par arrêté du 26 octobre 1977, M. Djemaâ Aljamatine, administrateur de 2ème échelon, est nommé en qualité de chef de bureau au ministère des moudjahidines.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 90 points non soumis à la retenue pour pension, et calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêtés du 3 novembre 1977 mettant fin aux fonctions de chefs de bureau.

Par arrêté du 3 novembre 1977, il est mis fin aux fonctions de chef de bureau, exercées par M. Messaoud Boumaza, administrateur de 5ème échelon, à la direction du budget et du contrôle du ministère des finances.

Par arrêté du 3 novembre 1977, il est mis fin aux fonctions de chef de bureau, exercées par M. Abdelhak Bensalem, administrateur de 7ème échelon, à la sous-direction du budget et du matériel du ministère des finances.

Arrêté du 6 novembre 1977 portant nomination d'un inspecteur de la fonction publique.

Par arrêté du 6 novembre 1977, M. Ahmed Kadi, administrateur de 3ème échelon est nommé à l'emploi spécifique d'inspecteur de la fonction publique, et affecté auprès de la wilaya de Mostaganem.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 85 points non soumis à la retenue pour pension, et calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêtés des 26 et 30 octobre, 2, 3, 4, 6 et 14 novembre 1977 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 26 octobre 1977, M. Abdelkader Basta est reclassé au 10ème échelon du corps des administrateurs, indice 545, et conserve au 31 décembre 1968, un reliquat de 2 ans et 6 mois.

Par arrêté du 26 octobre 1977, la démission présentée par M. Aïssa Daddi Baba, administrateur de 1^{er} échelon, est acceptée à compter du 1^{er} juin 1977.

Par arrêté du 26 octobre 1977, la démission présentée par Mlle Rabâa Laïb, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 2 novembre 1976.

L'intéressée est radiée du corps des administrateurs à compter du 2 décembre 1976.

Par arrêté du 26 octobre 1977, Mlle Znor ESSIA RUME Dey-Laggoun, administrateur stagiaire, est révoquée de ses fonctions pour abandon de poste.

Par arrêté du 26 octobre 1977, M. Boudjemaa Boujemai, administrateur de 4ème échelon est muté sur sa demande du ministère de l'intérieur au ministère des industries légères, à compter de la date de son installation dans ses nouvelles fonctions.

Par arrêté du 26 octobre 1977, M. Mohamed Lakhdar Ghoumaz, administrateur stagiaire est muté sur sa demande du secrétariat d'Etat au plan au ministère de l'intérieur, et affecté auprès de la wilaya de M'Sila, à compter de la date de son installation dans ses nouvelles fonctions.

Par arrêté du 26 octobre 1977, M. Tahar Aït Iftene est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 1^{er} juillet 1975, et conserve à cette même date un reliquat de 1 an.

Par arrêté du 26 octobre 1977, l'arrêté du 23 août 1977 est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Ahmed Houhat, administrateur, est reclassé :
— au 8^{ème} échelon, à compter du 1^{er} septembre 1968.
— au 9^{ème} échelon, à compter du 1^{er} septembre 1971.
— au 10^{ème} échelon, à compter du 1^{er} septembre 1975,
et conserve au 31 décembre 1975, un reliquat de quatre (4 mois). »

Par arrêté du 26 octobre 1977, M. Ahmed Meddour est promu dans le corps des administrateurs par avancement au 5^{ème} échelon, indice 420, à compter du 17 août 1976.

Par arrêté du 26 octobre 1977, M. Fadel Redjimi est promu dans le corps des administrateurs par avancement au 9^{ème} échelon, indice 520, à compter du 31 décembre 1976.

Par arrêté du 26 octobre 1977, M. Mohamed Taleb Yagoubi est promu dans le corps des administrateurs par avancement au 7^{ème} échelon, indice 470, à compter du 5 mai 1977.

Par arrêté du 26 octobre 1977, M. Rabah Terki est promu dans le corps des administrateurs par avancement au 7^{ème} échelon, indice 470, à compter du 1^{er} novembre 1976.

Par arrêté du 26 octobre 1977, M. Abderrahmane Bouchnaki est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 7^{ème} échelon, indice 470, à compter du 1^{er} juin 1977.

Par arrêté du 26 octobre 1977, M. Abdelkader Belhadj est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 10^{ème} échelon, indice 545, à compter du 1^{er} août 1977.

Par arrêté du 26 octobre 1977, M. Abderrahmane Bouraoui est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 8^{ème} échelon, indice 495, à compter du 31 décembre 1976

Par arrêté du 26 octobre 1977, l'arrêté du 31 janvier 1977 est modifié ainsi qu'il suit : « M. Abderrezak Naïli Douaouda est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2^{ème} échelon, indice 345, à compter du 1^{er} septembre 1976, et conserve à cette même date, un reliquat de 1 an. »

Par arrêté du 30 octobre 1977, l'arrêté du 9 mai 1977 est modifié ainsi qu'il suit : « M. Ahmed Rabhi est titularisé au 2^{ème} échelon du corps des administrateurs, indice 345, à compter du 1^{er} juillet 1974, et conserve à cette même date, un reliquat de 15 jours ».

Par arrêté du 30 octobre 1977 l'arrêté du 9 mai 1977 est modifié ainsi qu'il suit : « M. Fouad Eouattoura est titularisé au 1^{er} échelon du corps des administrateurs indice 320, à compter du 1^{er} juillet 1976, et conserve à cette même date, un reliquat de 1 an ».

Par arrêté du 30 octobre 1977, l'arrêté du 9 mai 1977 est modifié ainsi qu'il suit : « M. Abderrahmane Gadjé est titularisé au 3^{ème} échelon du corps des administrateurs, indice 370, à compter du 1^{er} juillet 1975, et conserve à cette même date un reliquat de 6 mois, sans effet rétroactif d'ordre périmétrique ».

Par arrêté du 2 novembre 1977, M. Ahmed Malfouf est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 2^{ème} échelon, indice 345, à compter du 1^{er} mars 1976.

Par arrêté du 2 novembre 1977, M. Ahmed Bouzar est promu dans le corps des administrateurs par avancement au 9^{ème} échelon, indice 520, à compter du 19 décembre 1974.

Par arrêté du 3 novembre 1977, M. El Mahdi Amellal, administrateur de 1^{er} échelon, est placé en position de disponibilité pour une nouvelle période de 1 an, à compter du 1^{er} septembre 1976.

Par arrêté du 3 novembre 1977, M. Djamel Kharchi, administrateur de 1^{er} échelon, précédemment placé en position de service national, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 15 mai 1977.

Par arrêté du 4 novembre 1977, M. Abdelatif Hassene Daoudji est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des transports.

Par arrêté du 4 novembre 1977, M. M'Hamed Ammari est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 22 mars 1976.

Par arrêté du 6 novembre 1977, M. Mohamed Khalfi est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 2^{ème} échelon, indice 345, à compter du 1^{er} mars 1976.

Par arrêté du 7 novembre 1977, Mme Bouzaher née Khadidja Chaibdraa est titularisée dans le corps des administrateurs, et rangée au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 1^{er} septembre 1976.

Par arrêté du 6 novembre 1977, M. Hamoudi Bouguerra est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 2^{ème} échelon, indice 345, à compter du 1^{er} mars 1976.

Par arrêté du 6 novembre 1977, M. Cheikh Kadri Mohamed est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 1^{er} novembre 1976.

Par arrêté du 6 novembre 1977, M. Hocine Hakka est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 1^{er} janvier 1977.

Par arrêté du 6 novembre 1977, M. Mokhtar Tahidousti est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 2^{ème} échelon, indice 345, à compter du 1^{er} mars 1976.

Par arrêté du 6 novembre 1977, M. Abdelkader Ahmed Khodja est promu dans le corps des administrateurs par avancement au 9^{ème} échelon, indice 520, à compter du 27 août 1977.

Par arrêté du 14 novembre 1977, M. Mostéfa Kerfali, administrateur de 1^{er} échelon est muté sur sa demande du ministère de la défense nationale au ministère de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

Par arrêté du 14 novembre 1977, M. Madjid Gadouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 14 novembre 1977, M. Mohand Belkacem Bahloul est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté auprès de la wilaya de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 14 novembre 1977, M. Mahmoud Hacène est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des industries légères.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 1er septembre 1977 reconduisant des magistrats dans leurs fonctions auprès de tribunaux militaires.

Par arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1977, M. Abderrahmane Laroussi, président de chambre près la cour de Batna, est reconduit dans les fonctions de président du tribunal militaire de Constantine, pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 1977.

Par arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1977, M. Abderrahmane Benattou, procureur général adjoint près la cour d'Asnam est reconduit dans les fonctions de président du tribunal militaire de Blida, pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 1977.

Par arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1977, M. Mahmoud Zemmour, procureur de la République adjoint près le tribunal de Constantine, est reconduit dans les fonctions de procureur militaire de la République près le tribunal militaire d'Oran pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 1977

Arrêté interministériel du 1er septembre 1977 portant désignation du président du tribunal militaire d'Oran.

Par arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1977, M. Larbi Bouabdellah, vice-président à la cour d'Oran est désigné pour assurer les fonctions de président du tribunal militaire d'Oran pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 1977

Arrêtés interministériels du 1er octobre 1977 portant nomination de magistrats stagiaires près les tribunaux militaires.

Par arrêté interministériel du 1er octobre 1977, le Lieutenant Abdelkader Kassoul, matricule 70.051.02968, est nommé magistrat stagiaire près le tribunal militaire d'Oran, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1977.

Par arrêté interministériel du 1er octobre 1977, le Lieutenant Mohamed Hadjira, matricule 73.020.00487 est nommé magistrat stagiaire près le tribunal militaire de Constantine, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1977

Par arrêté interministériel du 1er octobre 1977, le Lieutenant Madani Benchérif-Madani, matricule 71.012.54008, est nommé magistrat stagiaire près le tribunal militaire de Constantine pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1977.

Par arrêté interministériel du 1er octobre 1977, le Lieutenant Abdelkader Ouchene, matricule 74.050.74140, est nommé magistrat stagiaire près le tribunal militaire de Blida, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1977

Par arrêté interministériel du 1er octobre 1977, le Lieutenant Mohamed Kassoul, matricule 72.051.02661, est nommé magistrat stagiaire près le tribunal militaire d'Oran à Béchar, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1977.

Par arrêté interministériel du 1er octobre 1977, le Lieutenant Abdelkader Cheurfa, matricule 70.051.52906, est nommé magistrat stagiaire près le tribunal militaire d'Oran, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1977.

Arrêté interministériel du 5 novembre 1977 mettant un assimile permanent en position de détachement auprès du ministère de l'éducation.

Par arrêté interministériel du 5 novembre 1977, l'assimile permanent Mohamed Beikaid, professeur de l'enseignement supérieur, indice 540 est placé en position de détachement auprès du ministère de l'éducation pour une période d'une année à compter du 1^{er} décembre 1977.

Les cotisations et contributions dues à la caisse militaire de sécurité sociale et de prévoyance et à la caisse des retraites militaires, seront retenues à la source et versées directement à ces organismes par le ministère de l'éducation.

Le ministère de l'éducation supportera la contribution relative à la validation des services effectués par l'intéressé durant son détachement.

Arrêté interministériel du 5 novembre 1977 portant désignation d'officiers et sous-officiers en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1977 - 1978.

Par arrêté interministériel du 5 novembre 1977, les officiers et sous-officiers ci-après mentionnés sont désignés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1977-1978 :

TRIBUNAL MILITAIRE DE BLIDA

arab Ammar-Khodja	Abderrahmane Boukortt
M'Hamed Bouaiche	Amar Cherouana
Mohamed Kerboua	Brahim Abidi
Boutaleb Benghellab	Acchelhaim Ezzeroug
Bouceba Boucebha	Abdelkader Hamidi
Chouaït Oultache	Abdelaziz Senoussaoui
Beïka-Em Sellami	Séghir Zerrouki
Abdelaziz Bendada	Mohamed Beiguendouz
Mohamed Laref	Feradj Bouri
Kébir-Bachili Bouacheria	Mokhtar Arhad
Mohamed-Améziane Amroun	Djihal Mennache
Djellou Benelhadj	Rezki Oaghidich
Hadji Erhoui	Akli Beddâd
Mustapha Mazouz	Amaï Benboudjemaa
Mohamed-Lamine Bouras	Rabah Bendaoud
Mohamed Derbouz	Tahai Oulad
danafi Belaïd	Djellou Bendala
Zachi Lallieche	Abdelmadjid Garouche
Saddik Mokrani	Lamri Aouamria
Mohamed-Oukaci Brahimi	Abdelaziz Kebassa
Tayeb Boussaïd	Abdelkrim Hamza
Mustapha Ziane	Hadj Boudjelida
Mohamed Amrani	Mohamed Sekrane
Naceur-Eddine Ferradji	Ali Zahed
Abdelmalek Bouzidi	Benaissa Chérif
Said Benamar	Ali Chennoui
Mesbah Berrezak	Hocine Abidat
Ahmed Benzina	Mohamed Chorfi
Salah Mellak	Ahmed Ladamia
Beldjida Bouariche	Maâma Toualbia
Mouloud Benmalek	Aissa Ghodbane
Mohamed Zemliche	Houcine Boussenia
Boussad Arhab	Djelloul Boughara
Djaffar Att-Hacene	Hamou Beldjahel
Abdelkader Mahadjbia	Hamou Selaimia
Smail Gharlouli	Abdelkrim Nacibia
Mohamed Ammad	Tounsi Benaouda
Abdelkader Yahia	Abdelouahab Hassanine
Soua-Em Attou	Abdellah Mehaouchi
Salah Benfriha	Boudjemaâ Mecibah
Mustapha Bougnali	Nordin Filali
Abdelhamid Khellali	Djellou Yahia
Mohamed Roumane	Saïf Brahimi
Jounès Benyettou	Bencherki Zenini
W-Hamed Hadi-Henni	Mohamed Belahouane
Idir Benmehsah	Houcine Lamrani

TRIBUNAL MILITAIRE D'ORAN

Mohamed Ghenim	Mohamed Belkheir
Younes Menasria	Abdelkader Bounkhalia
Mokrane Iboud	Mohamed Aroua
Foudil Mezoud	Abdellah Bouguerba
Benabdellah Boudouaia	Mustapha Harouni
Ali Boukrouche	Fouhafs Chaoui
Mohamed Amrani	Mohamed Toubal
Ahmed Khaznadjii	Bachir Harouala
Said Belkacem	Hocine Allouchi
Abdelkader Berrezzoug	Ramdane Boudib
Mohamed-El-Bani Souilamas	Kheir Amara
Berkane Louz	Mohamed Ammour
Adnane Dziri	Zine Azem
Abdelmadjid Benhadj	Mohamed Mechache
Ali Bouslama	Lakhdar Bouremel
S-Yacine Bey-Lagoun	Abderrazak Djelloul
Mohamed Benabdellah	Mohamed Djellab
Driss Benaissa	Mohamed Nami
Hassene Athmani	Mohamed Hameida
Mokhtar Bakiri	Mohamed Azzi
Attia Arbaoui	Salah Benali
Ahmed Harchaoui	

TRIBUNAL MILITAIRE D'ORAN

(Section de Béchar)

Hocine Baghdadi	Hocine Chibane
Mohamed Tahri	Tahar Azzouz-Reguig
Slimane Saadaoui	Tayeb Mesloui
Zitouni Bendjaballah	Mohamed-Laid Bouazza
Mehdi Ait-Mehdi	Mustapha Bouhraoua
Cheikh Belkhedda	Mohamed-Tahar Bencherif
Amar Benalcha	Abdelkader Sedaki
Mohand ou Beramtane Kartout	Abdelmoumenne Kadri
Azzedine Abdou	Hamid Laour
Salah Belghit	Hocine Belaid
Abdelkader Kasmi	Layacni Bensaïd
Mohamed Bahoul	Djamel Touati
Lark Guerbi	Layacni Youbi
Abdelhafid Ould-Rouis	Brahim Kalli

TRIBUNAL MILITAIRE DE CONSTANTINE

Youcef Bensid	Lazhar Nasri
Mekki Bentama	Chikh Ali-Cherif
Yahia Talha	Makhiouf Madaci
Mohamed Berber	Abdellah Merad
Ammar Aouar	Mohamed-Tayeb Fersadou
Kouider Moudjiti	Mostefa Ghouri
Youcef Bouguenna	Abdellah Bouras
Salah Boumaiza	Rabah Hadj-Arab
Achour Kennouni	Mohamed Djedid
Mohamed Benhazil	Ahmed Safsaf
Hachemi Touagh	Cherif Bounouala
Mohamed Chali	Tayeb Bahoul
Tahar Bouhafs	Mouloud-Farid Bouchema
Mohamed-Habib Kharcha	Brahim Kadri
Mohamed-Laid Djouadi	Seghir Lakhlef
Amar Attamnia	Youcef Aziria
Abdellah Abadlia	Moussa Dir
Mabrouk Chaoui	Mohamed Bousmina
Salah Saadi	Hacène Bediaf
Mohamed Bensoltane	Beugerra Boumekhila.

Arrêté interministériel du 1er décembre 1977 rapportant l'arrêté interministériel du 18 juin 1977 portant désignation d'un vice-président du tribunal militaire d'Oran.

Par arrêté interministériel du 1er décembre 1977, l'arrêté interministériel du 18 juin 1977 désignant M. Noureddine Cheikh, président du tribunal de Béchar, en qualité de vice-président du tribunal militaire d'Oran, est rapporté.

Arrêté interministériel du 11 décembre 1977 portant désignation d'un vice-président du tribunal militaire d'Oran.

Par arrêté interministériel du 11 décembre 1977, M Blana Louni, juge au tribunal de Béchar, est désigné en qualité de vice-président du tribunal militaire d'Oran.

Arrêté du 1er décembre 1977 portant désignation d'un procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire de Blida

Par arrêté du 1er décembre 1977, l'aspirant Rachid Djender, matricule 71 141 17942, est désigné dans les fonctions de procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire de Blida.

Arrêté du 1er décembre 1977 portant désignation d'un Juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida.

Par arrêté du 1er décembre 1977, l'aspirant Mahrez Att-Belkacem, matricule 72 011 52984, est désigné dans les fonctions de Juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 décembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme au conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret du 31 décembre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme au conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Hachmane Abderrahmane.

Décret du 31 décembre 1977 portant exclusion du 1^e vice-président de l'assemblée populaire communale de Tissemsilt (wilaya de Tiaret).

Par décret du 31 décembre 1977, M. Mechhir Rabah est exclu de son poste de 1^e vice-président de l'assemblée populaire communale de Tissemsilt (wilaya de Tiaret).

Décret du 31 décembre 1977 portant exclusion du 1^e vice-président de l'assemblée populaire communale de Oued Lili (wilaya de Tiaret).

Par décret du 31 décembre 1977, M. Djilali Lakhdar est exclu de son poste de 1^e vice-président de l'assemblée populaire communale d'Oued Lili (wilaya de Tiaret).

Arrêté du 13 octobre 1977 portant contribution des wilayas et des communes aux dépenses de fonctionnement de la protection civile pour l'exercice 1977.

Le ministre de l'intérieur.

Vu le décret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile ;

Vu le décret n° 65-84 du 24 mars 1965 portant vérification des conditions de service des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 71-200 du 15 juillet 1971 portant contribution des communes et des wilayas aux dépenses de fonctionnement relatives à la protection civile et notamment son article 5 :

Vu le décret n° 77-11 du 23 janvier 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 au ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 1970 relatif à la prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement des services de la protection civile ;

Arrête :

Article 1er. — La participation des collectivités locales aux dépenses de fonctionnement de la protection civile, est fixée, pour l'exercice 1977, à 40% pour les wilayas et 60% pour les communes.

Art. 2. — La contribution due par chaque wilaya est unique. Elle est égale au produit du nombre de résidents présents dans la wilaya par le taux uniforme de 0,15 DA.

Art. 3. — La contribution due par chaque commune est calculée dans les conditions suivantes :

Communes sans corps de sapeurs-pompiers :

- moins de 10.000 RP × 0,06,
- plus de 10.000 RP × 0,08.

Communes avec corps de sapeurs-pompiers :

- 0 à 10.000 RP × 0,30,
- 10.001 à 20.000 RP × 0,35,
- 20.001 à 60.000 RP × 0,40
- plus de 60.000 RP × 0,45.

Art. 4. — Le montant de la contribution sera versée au compte de trésor n° 201-007, ligne 07-95, sur la base d'un titre de perception établi par l'administration centrale.

Art. 5. — Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1977.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Zineddine SEKFALL.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 19 septembre 1977 fixant les conditions de conduite des navires de plaisance à moteur.

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 66-40 du 11 février 1966 relatif à la réglementation de la circulation des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu le décret n° 75-86 du 24 juillet 1975, fixant les titres et brevets de la marine marchande, et notamment ses articles 9 et 50 ;

Sur proposition du directeur de la marine marchande, des ports et des pêches,

Arrêté :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté fixe les conditions exigées pour conduire en mer dans un cadre sportif ou de loisir, et à titre non rémunéré, les navires de plaisance à moteur.

Art. 2. — Les personnes non rémunérées pour conduire un navire de plaisance sont soumises aux dispositions réglementaires relatives à l'exercice des fonctions de commandement ou d'officiers à bord des navires, et de conduite de leurs machines.

Art. 3. — Sont considérés comme navires à moteur, pour l'application du présent arrêté, tous les engins, canots, embarcations, navires, etc..., dont le mode de propulsion principal est constitué par un ou plusieurs moteurs dont la puissance réelle maximale totale est supérieure à 10 CV.

Art. 4. — Nul ne peut conduire, à titre non rémunéré, un navire de plaisance à moteur s'il n'est titulaire d'un permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur, valable pour la navigation effectuée, ou s'il n'est assisté d'une personne titulaire dudit permis ou d'un capitaine breveté.

Art. 5. — Les prérogatives correspondant au permis de conduire les navires à moteur sont pour chaque catégorie, les suivantes :

— 1^{er} permis de 1^{er} degré ou permis « A » valable pour la conduite des navires à moteur visés à l'article 4 ci-dessus ou à bord de tout autre navire ne s'éloignant pas au plus de 5 milles marins des côtes ou d'une île accessible.

— Le permis de 2^{ème} degré ou permis « B » valable pour la navigation accomplie en mer méditerranée à bord des navires nageant en brut moins de 25 tonneaux.

— Le permis de 3^{ème} degré ou permis « C » valable pour la navigation accomplie à bord des navires de plaisance à moteur de tout tonnage pouvant naviguer en toute zone.

Art. 6. — Conformément à l'article 42 du décret n° 75-86 du 24 juillet 1975 susvisé, l'âge minimal requis pour l'obtention du permis de conduire les navires de plaisance à moteur est de dix-huit ans pour les 3 permis.

Art. 7. — Les permis de conduire des navires de plaisance sont délivrés, après examen par les services de la marine marchande, au niveau des directions de wilayas chargées des transports du littoral.

Art. 8. — Les catégories de personnels de la marine marchande et de la marine nationale pouvant obtenir sans examen le permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur sont désignées par décision du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 9. — Les conditions requises pour se présenter aux examens, le programme des épreuves, le mode de désignation des examinateurs et l'organisation des examens sont fixés en annexe au présent arrêté.

Art. 10. — Tout permis de conduire les moteurs à bord des navires de plaisance à moteur délivré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, confère les mêmes prérogatives que le permis « A » visé à l'article 5 ci-dessus.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 12. — Le directeur de la marine marchande, des ports et des pêches, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1977.

P. le ministre des transports,
Le secrétaire général,
Smail KERDJOUDJ

ANNEXE

MODALITÉS POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE EN MER I.E.S NAVIRES DE PLAISANCE À MOTEUR

Dossier d'inscription :

Le dossier d'inscription aux épreuves de l'examen pour l'obtention de l'un des permis de conduire les navires de plaisance à moteur comprend :

1^{er}) Une demande sur papier libre précisant la nature du permis demandé,

2nd) Un certificat d'aptitude physique établi par un médecin six mois au plus avant la date de l'examen,

3rd) Deux photographies d'identité,

4th) Un timbre fiscal de 100 DA,

5th) Une fiche d'état civil ou extrait de naissance,

Conditions d'aptitude physique :

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen sont les suivantes :

1^{er}) Acuité visuelle minimale : 6/10ème d'un œil et 4/10ème de l'autre ou 5/10ème de chaque œil, verres correcteurs admis sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle sans correction de 2/10ème pour chaque œil,

2nd) Sels chromatique : satisfaisant,

3°) Acuité auditive minimale : voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille, voix haute perçue à 5 mètres de chaque oreille, prothèse auditive tolérée,

4°) Membres supérieurs : les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du navire doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte au permis « A » seulement s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

5°) Membres inférieurs : intégrité des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage satisfaisant de l'autre,

6°) Etat neuropsychiatrique et vasculaire satisfaisant l'intéressé déclarant ; par ailleurs, n'avoir jamais eu de perte de connaissance ni de crise d'épilepsie.

Désignation des examinateurs :

Les examinateurs sont désignés parmi les fonctionnaires qualifiés des services de la marine marchande ou parmi des personnes choisies en raison de leur compétence par les walis pour le permis « A », le ministre chargé de la marine marchande pour les permis « B » et « C ».

Epreuve pratique commune aux trois permis : organisation et programme :

1°) les candidats doivent se présenter avec un navire doté selon leur choix, d'un moteur à essence ou d'un moteur diesel.

Les candidats qui désirent obtenir le permis « C », doivent se présenter avec un navire ayant au moins 25 tonneaux de jaugeage.

2°) Les candidats doivent pouvoir effectuer de façon satisfaisante les manœuvres suivantes :

- préparatifs de mise en marche et mise en marche,
- appareillage (d'un quai ou d'un mouillage),
- évolutions : variations d'allure, arrêté, renversement de marche,
- sauvetage d'un homme tombé à la mer,
- prise d'un mouillage ou accostage,
- arrêt du moteur.

Les candidats doivent conserver en toutes circonstances de navigation ou de manœuvres portuaires la maîtrise de la route, de la vitesse et de l'erre du navire.

3°) Au cours ou à l'issue de l'épreuve pratique, les candidats sont interrogés sur :

— Le fonctionnement du moteur : défauts d'allumage (ou d'injection) d'alimentation en combustible, de graissage, de refroidissement.

— Les risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie présentés par la manipulation et le stockage des combustibles, les tuyauteries de combustible, notamment les raccords souples, la ventilation du compartiment moteur, les tuyaux d'échappement, l'accumulation de liquides inflammables dans les fonds, les batteries d'accumulateurs, les contacts électriques ou pertes, les pièces tournantes.

- La protection contre ces risques.
- La lutte contre un début d'incendie.

— Les risques d'enfouissement par l'eau présentés par les prises d'eau à la coque sous la flottaison, les canalisations, la protection contre ces risques.

Les titulaires du certificat de capacité délivré par les autorités responsables de la navigation fluviale sont dispensés pour l'obtention des permis « A » et « B » des épreuves pratiques.

Epreuves théoriques : Organisation et programme :

Les épreuves théoriques sont soit orales soit écrites sur déclaration de l'autorité responsable de la création du centre d'examen.

I. — Epreuve commune aux trois permis

Les candidats sont interrogés sur le programme suivant :

- balisage,
- feux et marques des navires (sans la connaissance précise des distances entre les feux d'un même navire),
- règles de barre et de coute,
- signaux phoniques,
- signaux de détresse,
- signaux d'entrée et de sortie des ports,
- règles de navigation et de sécurité applicables aux navires de plaisance à moteur, zones de navigation, limitation de vitesse, conditions requises pour conduire, matériel de sécurité (décrets relatifs à la navigation et à la sécurité des embarcations et navires de plaisance), marques extérieures d'identité.

II. — Epreuves spéciales aux permis « B » et « C » :

Le candidat doit savoir :

- lire la carte marine, tracer une route, porter un relèvement, porter et relever une distance sur la carte,
- calculer la variation, la dérive due au vent, la dérive due au courant, le cap au compas, le cap vrai, la route sur le fond, faire l'estime de sa route,
- identifier les phares,
- faire le point de vue de terre, par plusieurs relèvements ou alignements et porter ce point sur la carte,
- contrôler son estime par les procédés radiogoniométriques et conseil (connaissances pratiques seulement),
- calculer une hauteur d'eau dans un port principal et dans un port secondaire, par la règle des douzièmes,
- se procurer les prévisions météorologiques,
- manœuvrer dans le mauvais temps (notions sommaires sur la fuite, la cape, l'ancre flottante).

Les épreuves sont notées sur 20.

Les candidats doivent obtenir au moins la moyenne pour chaque épreuve.

Arrêté du 19 septembre 1977 fixant les conditions de recrutement des pilotes maritimes.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 71-29 du 13 mai 1971 portant création de l'office national des ports ;

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971 relative au régime du pilotage maritime ;

Vu le décret n° 71-168 du 17 juin 1971 portant attribution du pilotage maritime à l'office national des ports ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1977 portant création de la commission d'agrément des pilotes maritimes ;

Sur proposition du directeur de la marine marchande,

Arrêté :

Article 1er. — Il est pourvu aux emplois de pilote maritime à partir d'aspirants pilotes maritimes.

Art. 2. — Les aspirants pilotes maritimes sont recrutés parmi les candidats de nationalité algérienne âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus, justifiant d'un brevet de capitaine au long cours et de 4 années au moins de navigation au long cours.

Art. 3. — Nul ne peut exercer en qualité de pilote maritime, s'il n'est agréé pour l'emploi.

Art. 4. — Les pilotes maritimes sont agréés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, après avis de la commission d'agrément objet de l'arrêté du 19 septembre 1977 susvisé.

Art. 5. — A titre transitoire, l'office national des ports est autorisé à recruter des élèves aspirants pilotes maritimes en vue d'une formation leur permettant d'exercer en qualité de pilotes maritimes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 6. — Les élèves aspirants pilotes maritimes sont recrutés, en tant que de besoin et, après sélection, parmi les candidats de nationalité algérienne âgés de 28 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de recrutement, justifiant au moins du diplôme de patron côtier et de 5 ans de navigation.

Ils devront satisfaire, par ailleurs, aux conditions d'aptitude physiques telles que définies par la législation maritime en vigueur.

Art. 7. — Les élèves aspirants pilotes maritimes devront suivre un cycle de formation d'une période de 4 semestres. Au terme de cette période de formation, les élèves aspirants pilotes maritimes sont promus, à l'issue d'un examen et en cas de succès, en qualité d'aspirants pilotes maritimes.

Art. 8. — La composition du jury d'examen d'accès au grade d'aspirant pilote maritime est fixée comme suit :

- un représentant du ministère des transports, président,
- deux représentants de l'institut supérieur maritime,
- deux représentants de l'office national des ports,
- un pilote maritime.

Art. 9. — Les aspirants pilotes maritimes visés à l'article 7 ci-dessus, exerceront pendant une période de 18 mois, et sous la responsabilité du chef pilote, dans une unité portuaire.

A l'issue de cette période d'activité pratique dans une unité portuaire et si les résultats sont jugés satisfaisants, les aspirants pilotes maritimes pourront être proposés à agrément aux fonctions de pilotes maritimes.

Au cas où la période d'activité de 18 mois s'avère insuffisante, il pourrait être accordé aux intéressés une période supplémentaire d'activité pratique d'une durée maximale d'un an.

Art. 10. — Le directeur de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1977.

P. le ministre des transports,
Le secrétaire général,
Smail KERDJOUDJ

Arrêté du 19 septembre 1977 portant création d'une commission d'agrément des pilotes maritimes.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 71-29 du 13 mai 1971 portant création de l'office national des ports ;

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 13 juin 1971, relative au régime du pilotage maritime et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 71-168 du 17 juin 1971 portant attribution du pilotage maritime à l'office national des ports ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1972 fixant les limites des zones où le pilotage maritime est obligatoire ;

Sur proposition du directeur de la marine marchande.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une commission d'agrément de pilotes maritimes qui a pour objet de proposer l'agrément du personnel de l'office national des ports chargé d'assister les capitaines pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie des ports, dans les ports, rades et eaux maritimes.

Art. 2. — La commission d'agrément des pilotes maritimes est composée :

- d'un représentant du ministère des transports, président,
- d'un représentant de l'office national des ports,
- d'un inspecteur de la navigation maritime,
- de deux pilotes maritimes.

Art. 3. — La commission d'agrément siège au port, station de pilotage à pourvoir.

Art. 4. — La proposition d'agrément est arrêtée lorsque le candidat à l'emploi de pilote maritime a satisfait à des épreuves théoriques relatives au régime de pilotage et à des manœuvres de navigation dans les ports, rades et eaux maritimes.

La commission d'agrément devra tenir compte de l'appréciation du dossier de navigation de l'intéressé.

Art. 5. — Le directeur de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1977.

P. le ministre des transports,
Le secrétaire général,
Smail KERDJOUDJ.

Arrêté du 19 septembre 1977 portant reconnaissance d'une société de classification dans le domaine du jaugeage maritime.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu le décret n° 63-345 du 11 septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à différentes conventions internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret n° 64-73 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire sur les lignes de charges, signé à Londres le 5 juillet 1960 ;

Vu le décret n° 72-196 du 5 octobre 1972 relatif à la reconnaissance des sociétés de classification dans le domaine de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du 2 février 1973 portant reconnaissance de sociétés de classification dans le domaine de la marine marchande ;

Sur proposition du directeur de la marine marchande, des ports et des pêches,

Arrête :

Article 1er. — La société de classification « American Bureau of Shipping », reconnue par l'arrêté du 2 février 1973 susvisé, est habilitée à effectuer les calculs de jaugeage et à délivrer aux navires battant pavillon algérien les certificats de jauge correspondants.

Art. 2. — Le directeur de la marine marchande, des ports et des pêches est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1977.

P. le ministre des transports
Le secrétaire général,
Smail KERDJOUDJ.

Arrêté du 19 septembre 1977 portant reconnaissance d'une société de classification dans le domaine de la marine marchande.

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 63-345 du 11 septembre 1963 portant adhésion

de la République algérienne démocratique et populaire à différentes conventions internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret n° 64-73 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention sur les lignes de charges signée à Londres le 5 juillet 1930 ;

Vu le décret n° 72-196 du 5 octobre 1972, relatif à la reconnaissance des sociétés de classification dans le domaine de la marine marchande, et notamment son article 1^{er} ;

Sur proposition du directeur de la marine marchande, des ports et des pêches ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La société de classification « Registro italiano navale » dont le siège est à gênes (Italie) est reconnue conformément à l'article 1^{er} du décret n° 72-196 du 5 octobre 1972 susvisé.

Art. 2. — La société de classification « Registro Italiano navale » est habilitée à :

— apposer les marques de franc-bord et délivrer aux navires algériens les titres correspondants, conformément à la convention internationale sur les lignes de charges.

— surveiller la construction et délivrer aux navires algériens les certificats de sécurité correspondants, conformément aux conventions internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

— assurer la classification des navires algériens.

Art. 3. — Le directeur de la marine marchande, des ports et des pêches est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1977.

P. le ministre des transports,
Le secrétaire général,
Smail KERDJoudj.

Arrêté du 19 septembre 1977 portant approbation du nombre et des limites de zones d'exploitation urbaine et normale de taxis dans la wilaya de Annaba.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports terrestres et notamment son article 26 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-146 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Annaba ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Vu l'circulaire interministérielle du 8 mars 1975 relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975 relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali de Annaba.

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée dans la wilaya de Annaba, la création de deux (2) zones d'exploitation de taxis, qualifiées de zone urbaine et zone normale.

Art. 2. — La zone urbaine, dite zone n° 1, couvre le périmètre urbain du chef-lieu de la wilaya.

Art. 3. — La zone normale, dite zone n° 2, recouvre l'ensemble du territoire de la wilaya, à l'exception de la zone urbaine du chef-lieu de la wilaya.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté du 17 novembre 1972 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis de la wilaya de Annaba.

Art. 5. — Le wali de Annaba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1977.

P. le ministre des transports

Le secrétaire général,
Smail KERDJoudj.

Arrêté du 19 septembre 1977 portant approbation du nombre et des limites de zones d'exploitation normale de taxis dans la wilaya de M'Sila

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports terrestres et notamment son article 26 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-151 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de M'Sila ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975 relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali de M'Sila.

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée dans la wilaya de M'Sila, la création de trois (3) zones d'exploitation de taxis, qualifiées « zone normale ».

Art. 2. — La zone normale n° 1 recouvre le territoire de la daïra de M'Sila.

La zone normale n° 2 recouvre le territoire de la daïra de Sidi Aissa

La zone normale n° 3 recouvre le territoire des daïras de Ain El Melh et Bou Saada.

Art 3 — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté du 26 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis de la wilaya de Sétif.

Art 4 — Le wali de M'Sila est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1977.

P. le ministre des transports
Le secrétaire général,
Smail KERDJoudj.

Arrêté du 19 septembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur du port d'Alger.

Par arrêté du 19 septembre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur du port d'Alger, exercées par M. Touhami Mohamed Séghir Khelifi.

Arrêté du 19 septembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur du port d'Oran.

Par arrêté du 19 septembre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur du port d'Oran, exercées par M. Said Nezzar Kebaili.

Arrêté du 19 septembre 1977 portant nomination du directeur du port d'Alger.

Par arrêté du 19 septembre 1977, M. Saïd Nezzar Kebaili est nommé en qualité de directeur du port d'Alger.

Arrêté du 19 septembre 1977 portant nomination du directeur du port d'Oran.

Par arrêté du 19 septembre 1977, M. Mohamed Benhamza est nommé en qualité de directeur du port d'Oran.

Arrêté du 22 octobre 1977 portant reconnaissance d'une société de classification dans le domaine du jaugeage maritime.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu le décret n° 63-345 du 11 septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à différentes conventions internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret n° 64-73 du 2 mai 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire sur les lignes de charges, signée à Londres le 5 juillet 1930 ;

Vu le décret n° 72-196 du 5 octobre 1972 relatif à la reconnaissance des sociétés de classification dans le domaine de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1973 portant reconnaissance de la société de classification Lloyd Register of Shiffing dans le domaine de la marine marchande ;

Sur proposition du directeur de la marine marchande des ports et des pêches.

Arrête :

Article 1er. — La société de classification « Lloyd Register of Shiffing », reconnue par l'arrêté du 2 novembre 1973 susvisé, est habilitée à effectuer les calculs de jaugeage et à délivrer aux navires battant le pavillon algérien des certificats de jauge correspondants.

Art. 2. — Le directeur de la marine marchande, des ports et des pêches est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1977.

P. le ministre des transports
Le secrétaire général,
Smail KERDJOUDJ.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 11 décembre 1977 portant nomination du directeur général adjoint de la société nationale de travaux maritimes (SONATRAM).

Par arrêté du 11 décembre 1977, M. Mohamed El-Kébir Benzaghou est nommé directeur général adjoint de la société nationale de travaux maritimes (SONATRAM).

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 4 octobre 1977 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs stagiaires du trésor.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-20 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-243 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du trésor et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des contrôleurs du trésor ;

Vu les arrêtés des 6 août 1976 et 26 février 1977 portant listes des candidats définitivement admis au concours d'accès au corps des contrôleurs du trésor ;

Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-243 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du trésor, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-243 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du trésor, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les contrôleurs du trésor stagiaires, déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des contrôleurs du trésor, organisé par l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 susvisé.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite portera, au choix du candidat, sur l'une des matières suivantes :

- les phases de la dépense publique,
 - le recouvrement,
 - la comptabilité du trésor,
 - les pensions,
- durée : 4 heures, coefficient : 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur une question relative à l'une des matières de l'épreuve écrite : durée : 30 minutes, coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCPFLN.

Art. 9. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 10. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur du trésor, du crédit et des assurances ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs du trésor.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 11. — Les contrôleurs du trésor stagiaires définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1er échelon de ce corps par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-134 du 2 juin 1966

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1977.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 17 décembre 1977 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 17 décembre 1977, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-56 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abbassia bent El Maârouf, épouse Dendane Abdelkader, née le 18 août 1939 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais Marouf Abbassia ;

Abdelkader ben Athmane, né le 17 novembre 1952 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Benathmane Abdelkader .

Abdelkader ould Messaoud, né le 20 janvier 1953 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Berkous Abdelkader ;

Abdulkader ben Miloud, né le 29 septembre 1936 à Oran, qui s'appellera désormais : Madani Abdelkader ;

Abdelkader ben Mimoun, né le 14 octobre 1945 à Oran, qui s'appellera désormais : Belkheir Abdelkader ;

Abdelmadjid ben Salem, né le 11 juillet 1951 à Alger 3ème, qui s'appellera désormais : Boukabouss Abdelmadjid ;

Abdenour ben Hocine, né le 30 décembre 1955 à Alger 3ème, qui s'appellera désormais : Benhacine Abdenour ;

Abderrahman ben Abdelkebir, né le 9 mai 1938 à Alger 3ème, et ses enfants mineurs : Fadila bent Abderrahmane, née le 27 mai 1966 à Alger, Abdelkebir ben Abderrahmane né le 10 novembre 1967 à Alger, Samia bent Abderrahmane, née le 5 février 1969 à Alger, El Hadi ben Abderrahmane, né le 7 octobre 1970 à Alger, qui s'appelleront désormais : Ben Maati Abderrahman, Ben Maati Fadila, Ben Maati Abdelkebir, Ben Maati Samia, Ben Maati El Hadi ;

Abdeslam ben Chaïb, né en 1935 à Ifousien, Temsamane, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Abdeslam Mohamed, né le 24 mars 1961 à Mouzaïa (Blida), Abdeslam Houria, née le 3 juin 1962 à Mouzaïa, Abdeslam Yamina, née le 13 mai 1964 à Mouzaïa, Abdeslam Nahima, née le 3 mai 1965 à Mouzaïa, Abdeslam Nora, née le 4 avril 1966 à Mouzaïa, Abdeslam Aïcha, née le 3 janvier 1968 à Blida, Abdeslam Ghania, née le 22 juin 1969 à Blida, Abdeslam Djamel, né le 27 août 1970 à Blida, Abdeslam Dalila, née le 14 novembre 1971 à Blida, Abdeslam Ouahiba, née le 27 mars 1973 à Mouzaïa, Abdeslam Hacène, née le 27 juin 1975 à Blida, qui s'appelleront désormais : Chaïb Abdeslam, Chaïb Mohamed, Chaïb Houria, Chaïb Yamina, Chaïb Nahima, Chaïb Nora, Chaïb Aïcha, Chaïb Ghania, Chaïb Djamel, Chaïb Dalila, Chaïb Ouahiba, Chaïb Hacène ;

Abdesselem ben Lakhdar, né le 11 février 1943 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), et ses enfants mineurs : Yamine ben Abdesselem, née le 28 février 1970 à Ain Témouchent, Mourad ben Abdesselem, né le 12 juin 1973 à Ain Témouchent, Lakhdar ben Abdesselem, né le 17 novembre 1974 à Ain Témouchent, Amel bent Abdesselem, née le 24 mars 1976 à Ain Témouchent, Fethi ben Abdesselem, né le 15 mars 1977 à Ain Témouchent, qui s'appelleront désormais : Mahyar Abdesselem, Mahyar Yamine, Mahyar Mourad, Mahyar Lakhdar, Mahyar Amel, Mahyar Fethi ;

Abdou Hamid Behri, né le 22 avril 1952 à Oran ;

Abou Siris Nahla, épouse Guellii Salah, née le 2 octobre 1964 à Kufrin Haifa (Palestine) ;

Ahmed ben Abdelkader, né en 1941 au douar Id Hamda, annexe de Tamanar, province de Safi (Maroc), et ses enfants mineurs : Nawal bent Ahmed, née le 23 juin 1969 à Alger 5ème, Mohamed Amine ben Ahmed, né le 11 mars 1971 à Alger 5ème, qui s'appelleront désormais : Boudjemaa Ahmed, Boudjemaa Nawal, Boudjemaa Mohamed Amine ;

Ahmed ben Ali Omar ben Adouf, né le 27 mars 1951 à Oran, qui s'appellera désormais : Ali Amar Ahmed ;

Ahmed ben Mohamed, né en 1922 au douar Aït Mejbar, province de Ouarzazate (Maroc), et ses enfants mineurs : Mustapha ben Ahmed, né le 22 août 1960 à Alger 5ème, Kaitouma bent Ahmed, née le 1er décembre 1961 à Alger 5ème, Mohamed ben Ahmed, né le 17 juin 1963 à Alger 4ème, Hayat bent Ahmed, née le 10 janvier 1965 à Alger 4ème, Karima bent Ahmed, née le 22 novembre 1968 à Alger 4ème, qui s'appelleront désormais : Messahel Ahmed, Messahel Mustapha, Messahel Kaitouma, Messahel Mohamed, Messahel Hayat, Messahel Karima ;

Aïda bent Belkhir, épouse Haouli Mohammed, née le 27 août 1920 à Annaba ;

Aït Allah Ali, né le 20 décembre 1952 à Alger ;

Ali ben Ali, né le 1er septembre 1952 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : Bensalah Ali ;

Ali ben Kessou, né en 1917 à Regzou, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Kassou ben Ali, né le 12 mars 1962 à Sidi Bel Abbès, Mohamed ben Ali, né le 21 décembre 1964 à Sidi Bel Abbès, Mandjouba bent Ali née le 5 mars 1963 à Sidi Bel Abbès, Aïcha bent Ali née le 27 novembre 1970 à Sidi Bel Abbès, Ahmed ben Ali né le 10 mars 1974 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Boughrara Ali, Boughrara Kassou, Boughrara Mohamed, Boughrara Mahdjouba, Boughrara Aïcha, Boughrara Ahmed ;

Allem ben Mohamed, né le 23 mars 1926 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benamar Allem ;

Amar ben Haddou, né en 1910 à Béni Bouiffror, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Rachid ould Amar, né le 15 janvier 1965 à Gdyel (Oran), Kheira bent Amar, née le 6 avril 1966 à Oran, Bahdja bent Amar, née le 16 février 1969 à Gdyel, Bachir ould Amar, né le 15 octobre 1970 à Gdyel, qui s'appelleront désormais : Guedili Amar, Guedili Rachid, Guedili Kheira, Guedili Bahdja, Guedili Bachir ;

Amar ben Messaoud, né en 1930 à Senhadja, Kef El Ghar, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Malika bent Amar, née le 16 novembre 1960 à Aïn Tolba (Sidi Bel Abbès), Kouider ould Amar, né le 4 décembre 1963 à Aïn Tolba, Mohamed ould Amar, né le 10 mars 1966 à Aïn Témouchent, Madani ould Amar, né le 27 février 1970 à Aïn Tolba, Kheira bent Amar, née le 19 mars 1972 à Aïn Tolba, qui s'appelleront désormais : Belarbi Amar, Belarbi Malika, Belarbi Kouider, Belarbi Mohamed, Belarbi Madani, Belarbi Kheira ;

Aomar ben Abdarza, né le 5 novembre 1946 à Rouiba, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Djamilia bent Ameur, née le 16 février 1962 à Aïn Defla (El Asnam), M'Hamed ben Ameur, né le 10 mars 1966 à Alger 4ème, Habiba bent Ameur, née le 25 août 1969 à Alger 4ème, qui s'appelleront désormais : Azebaïri Ameur, Azebaïri Djamilia, Azebaïri M'Hamed, Azebaïri Habiba ;

Aomar ben Abdarza, né le 5 novembre 1946 à Rouiba (Alger), qui s'appellera désormais : Abderzak Aomar ;

Aouadi Belgacem, né le 10 décembre 1912 à El Khadra, gouvernorat de Jendouba (Tunisie) ;

Badaoui M'Hammed, né en 1926 à Béni Oukil, Taourirt, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Badaoui Karima, née le 19 mai 1964 à Oran, Badaoui Leïla, née le 14 juin 1967 à Oran, Badaoui Allel, né le 18 novembre 1971 à Oran ;

Baghor Mohammed, né le 14 septembre 1930 à Aïn Tolba (Sidi Bel Abbès), et ses enfants mineurs : Baghor Malika, née le 1er janvier 1962 à Es Senia (Oran), Baghor Fatima, née le 10 juin 1964 à Es Senia, Baghor Belaïd, née le 25 février 1968 à Es Senia ;

Bahafid Larbi, né en 1928 à Ksar El Djedid, province de Ksar Es Souk (Maroc), et ses enfants mineurs : Bahafid Abdelhafid, né le 3 juin 1962 à Mostaganem, Bahafid Zohra, née le 27 octobre 1963 à Mostaganem, Bahafid Mohammed, né le 29 mars 1965 à Mostaganem, Bahafid Omar, né le 23 novembre 1967 à Mostaganem, Bahafid Belkacem, né le 8 septembre 1970 à Mostaganem, Bahafid Kadda, né le 15 octobre 1972 à Mostaganem, Bahafid Mustapha, né le 13 mars 1974 à Mostaganem, Bahafid Rachida, née le 19 avril 1975 à Mostaganem ;

Bakkouche Mohammed El Haddi, né le 31 octobre 1944 à Tébessa ;

Bekhta bent Mohammed, épouse Ameur ben Mohamed, née le 10 mai 1928 à Aïn Defla (El Asnam), qui s'appellera désormais : Roudani Bekhta ;

Belaïd Hassen, né le 15 novembre 1944 à Aïn Bentan (Alger), qui s'appellera désormais : Mebarki Belaïd ;

Ben Ali Abbès, né le 22 mai 1951 à Aïn El Hadid (Tlaret), qui s'appellera désormais : Bordji Abbès ;

Benamar ben Mohamed, né le 6 décembre 1947 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), et son enfant mineur : Mohamed ould Benamar, né le 19 septembre 1976 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Benhamada Benamar, Benhamada Mohamed ;

Benamer Ahmed, né le 24 mai 1941 à Annaba ;

Bendahiba ben Hadj Mohamed, né le 6 octobre 1949 à Aïn Tédelès (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Benkebir Bendahiba ;

Bendaoud Ammar, né le 10 septembre 1934 à Tizi Ouzou ;

Benhafsa Fadila, épouse Maoui Slimane, née le 4 mars 1940 à Kef (Tunisie) ;

Benhamou Bouazza, né le 1er février 1943 à Aïn El Arba (Sidi Bel Abbès) ;

Benkhedime Mohamed, né le 25 février 1951 à Tunis (Tunisie) ;

Benmansour Rabia, épouse Djebri Boucif, née en 1930 à Oujda (Maroc) ;

Benmohamed Samia, née le 10 juin 1954 à Annaba ;

Bouali Badadiha, née le 6 mai 1928 à El Malah (Sidi Bel Abbès) ;

Boucif ben Mohamed, né le 2 décembre 1932 à Chaabat El Lehama (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Djebli Boucif ;

Boucifi Mohammed, né en 1936 à Zenata, commune d'El Goléa (Laghout) ;

Boudjemaa ben Mimoun, né le 30 mai 1948 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Belaoui Boudjemaa ;

Brahim ben Lahcen, né en 1940 à la fraction Akka, tribu Aït Oumribet, province d'Agadir (Maroc), et ses enfants mineurs : Belahcene Hocine, née le 13 novembre 1970 à Béchar, Benlahcene Nadjet, née le 1er juin 1972 à Béchar, Benlahcene Salima, née le 3 octobre 1973 à Béchar, Benlahcene Djamilia, née le 28 novembre 1974 à Béchar ; ledit Brahim ben Lahcen s'appellera désormais : Belahcene Brahim ;

Brahim ben Ouakrim, né en 1893 à Marrakech (Maroc), qui s'appellera désormais : Benouakrim Brahim ;

Chamsan Mohammed, né le 22 février 1953 à Alger ;

Chaouch Ghania, née le 12 juin 1937 à Bir El Djir (Oran) ;

Derkaoui Khedidja, épouse Mekhfi Mohammed, née en 1925 à El Malah (Sidi Bel Abbès) ;

Djamila bent Amar, épouse Harbi Mohammed, née en 1950 à Khanguet Aoun, commune d'Aïn El Assel (Annaba), qui s'appellera désormais : Touati Djamilia ;

Draoui Abdelkrim, né le 17 juillet 1946 à Annaba ;

Driffa bent Hammou, née le 19 janvier 1955 à Bou Sfer, commune de Mers El Kébir (Oran), qui s'appellera désormais : Benhamou Driffa ;

Driss Hacène, né le 15 juillet 1941 au douar Boudada, commune de Tamzourah (Sidi Bel Abbès) ;

Echidmi Hassan, né en 1942 à Casablanca (Maroc), et son enfant mineur : Echidmi Nadjib, né le 20 décembre 1968 à Casablanca (Maroc) ;

El Afsa Yamina, née le 26 juin 1954 à Oran ;

Jendoubi Salha, épouse Meziadi Abderrahmane, née le 8 avril 1928 à Zehna, gouvernorat de Béja (Tunisie) ;

Elgouille Mimouna, épouse Ben Haddouche Larbi, née le 11 juin 1945 à Aïn El Turk (Oran) ;

El Haddi ben Djilali, né le 19 avril 1955 à Alger 3ème ;

El Hadji Fatma, épouse Hachemane Mohammed, née le 14 février 1938 à Khemis Miliana (El Asnam) ;

Elhaouari ben Mohamed, né le 1er septembre 1944 à Hammam Bou Hadjar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Makjoum Elhaouari ;

El-Khatib Housnia, épouse Benfatah Nasser, née le 26 décembre 1938 au Caire (R.A.E.) ;

Fetiba bent Ali, née le 21 novembre 1952 à Oran, qui s'appellera désormais : Benali Fetiba ;

Fatiha bent Iddir, née le 29 janvier 1954 à Blida, qui s'appellera désormais : Iddir Fatiha ;

Fatima bent Ahmed, née le 4 septembre 1947 à Ouled Mimoun (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Abderrezak Fatima ;

Fatima Zohra bent Ahmed, née le 25 avril 1957 à Alger 3ème, qui s'appellera désormais : Messahel Fatima-Zohra ;

Fatima bent Hamed, épouse Smaïli Mohamed, née le 6 février 1935 à Alger 3ème, qui s'appellera désormais : Benahmed Fatima ;

Fatima bent Mahdjoub, épouse Bouchena Ahmed, née en 1920 à El Gara, province de Casablanca (Maroc), qui s'appellera désormais : Mahdjoub Fatima ;

Fatima bent Mimoun, épouse Zerrouda Ahmed, née le 13 septembre 1946 à Oran, qui s'appellera désormais : Zerrouda Fatima ;

Fatima bent Mohamed, veuve Derrar Abdelkader, née le 10 mars 1940 à Es Senia (Oran), qui s'appellera désormais : Derrar Fatima ;

Fatma bent Ahmed, épouse Bénkada Saddek, née le 22 mai 1951 à Mascara, qui s'appellera désormais : Benabbou Fatma ;

Fatma bent Allal, épouse Mimoun ben Amar, née le 12 mai 1941 à El Amria (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Yahia Fatma ;

Fatma bent Chaïb, épouse Hamani Ramdane, née le 18 septembre 1924 à Mouzaïa (Blida), qui s'appellera désormais : Djeffoun Fatma ;

Fatma bent Hassan, épouse Ben Hammou Lhedi, née en 1927 à Béni Chicar, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Bouzidi Fatma ;

Fatma-Zohra bent Ahcène, épouse Fadel Ali, née en 1924 à Hadjout (Blida), qui s'appellera désormais : Ben-Ahmed Fatma-Zohra ;

Fatma bent Mohamed, épouse Bouanani Abdelkader, née le 21 février 1938 à Sidi Ali Ben Youb (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Ben Brahim Fatma ;

Fatna bent Mohammed, épouse Feddane Saïd, née en 1925 à Ksar Oudag-Hir, fraction Ouled Ziane, province de Figuig (Maroc), qui s'appellera désormais : Feddane Fatna ;

Fatma bent Salah, épouse Zerfa Ahmed, née le 2 avril 1925 à Alger 3ème, qui s'appellera désormais : Kasraoui Fatma ;

Friha bent Ahmed, épouse Larbi ben Mohamed, née le 17 septembre 1908 à Alger 3ème, qui s'appellera désormais : El Mehdi Friha ;

Gaaloul Mohamed, né le 13 mars 1924 à Hammam Sousse, gouvernorat de Sousse (Tunisie), et ses enfants mineurs : Gaaloul Fairouze, née le 13 octobre 1962 à Rostomia (Alger), Gaaloul Abdehakim, né le 2 octobre 1963 à El Biar (Alger), Gaaloul Abdessetar, né le 2 novembre 1965 à El Biar, Gaaloul Abdelatif, né le 3 juin 1973 à Bouzaréah (Alger) ;

Gafri Omar, né le 14 janvier 1940 à Maghnia (Tlemcen) ;

Gherissi Fatima, veuve Dalil Yahia Mohammed, née en 1908 à Maghnia (Tlemcen) ;

Habib ben Amar, né le 10 décembre 1934 à Sidi Dano (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benyamina Habib ;

Habib ben Lahcène, né le 29 décembre 1951 à Oran, qui s'appellera désormais : Belhadj Habib ;

Habib ben Saïd, né en 1937 à El Malah (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Bousaid Habib ;

Haddi ould Mohamed, né en 1908 à Melilla, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Haddou Haddi :

Hafsaoui Farouk, né le 28 septembre 1952 à Annaba :

Hafsaoui Salah, né le 6 décembre 1925 à Tozeur, cheikhât de Chabbia, gouvernorat de Gaisa (Tunisie) ;

Halem Gouraya, née le 22 août 1956 à El Biar (Alger) ;

Halem Liásir, né le 7 septembre 1946 à El Biar (Alger) ;

Hamed ben Salah, né en 1940 à Béni Sidel, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Mohammed ben Hamed, né le 2 octobre 1965 à Oran, Abdesselam ben Hamed, né le 14 juillet 1967 à Oran, Zohra bent Hamed, née le 30 décembre 1968 à Oran, Lahouari ben Hamed, né le 23 février 1970 à Oran, Abdelkader ben Hamed, né le 10 septembre 1971 à Oran, Fatiha bent Hamed, née le 20 novembre 1973 à Oran, qui s'appelleront désormais : Bensalah Hamed, Bensalah Mohammed, Bensalah Abdesselam, Bensalah Zohra, Bensalah Lahouari, Bensalah Abdelkader, Bensalah Fatiha ;

Hamou Driss, né le 3 novembre 1941 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Messaoud Driss ;

Haoussine ben Berrabah, né le 25 octobre 1937 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Zenasni Haoussine ;

Harrar Rokia, épouse Baghdadi Abdelkader, née le 6 avril 1925 à Sougueur (Tiaret) ;

Hassane ould Mohammed, né le 15 janvier 1936 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Hassani Hassane ;

Hebib ben Mohammed, né le 17 juillet 1946 à Boukhanéfis (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Rafaa Habib ;

Hella Boualem, née le 1er janvier 1947 à Ain Sefra (Saïda) ;

Hocine ben Amar, né le 16 octobre 1950 à El Amria (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Ouafi Hocine ;

Houari Miloud, né en 1938 à Béni Ouassine, commune de Maghnia (Tlemcen) ;

Houria bent Salem, épouse Boulai Saïd, née le 8 avril 1949 à Alger 3ème, qui s'appellera désormais : Boukabouss Houria.

Décret du 22 décembre 1977 portant mesures de grâce

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-13^e et 182 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est fait remise du restant de leurs peines d'emprisonnement et d'amendes aux nommés :

— Putano Carmelo, condamné le 25 janvier 1977 par la cour de Tlemcen et le 2 février 1977 par le tribunal de Tlemcen, détenu à l'établissement de réadaptation de Tazoult-Lambèse.

— Cogotti Roberto, condamné le 25 janvier 1977 par la cour de Tlemcen et détenu à l'établissement de readaptation de l'azouit-Lambèse.

— Dapperini Palmero, condamné le 7 février 1977 par le tribunal de Maglinia et détenu à l'établissement de reeducation et de réadaptation d'El Asnam.

— Poli Sergio, condamné le 27 septembre 1977 par la cour de Tlemcen et détenu à l'établissement de reeducation et de réadaptation d'El Asnam.

— Garcia Edaigo Aurora, condamnée le 28 décembre 1976 par la cour de Tlemcen et détenu à l'établissement de reeducation d'Oran.

Art. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 22 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 15 mai 1977 portant délégation de signature à l'inspecteur général des cours et tribunaux.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12;

Vu le décret du 17 février 1971 portant nomination de M. Benaouda Merad, en qualité d'inspecteur général des cours et tribunaux;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Benaouda Merad, inspecteur général des cours et tribunaux, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1977.

Abdelmalek BENHABYLES.

Arrêté du 15 mai 1977 portant délégation de signature au directeur des affaires judiciaires.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12;

Vu le décret du 14 mai 1969 portant nomination de M. Mohamed Salah Mohammedi, en qualité de directeur des affaires judiciaires au ministère de la justice;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Salah Mohammedi, directeur des affaires judiciaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1977.

Abdelmalek BENHABYLES.

Arrêté du 15 mai 1977 portant délégation de signature au directeur de la législation.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12;

Vu le décret du 28 avril 1970 portant nomination de M. Rachid Haddad, en qualité de directeur de la législation au ministère de la justice;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Haddad, directeur de la législation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1977.

Abdelmalek BENHABYLES.

Arrêté du 15 mai 1977 portant délégation de signature au directeur de l'application des peines des régimes pénitentiaires.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12;

Vu le décret du 31 octobre 1969 portant nomination de M. Mustapha Zerrouki, en qualité de directeur de l'application des peines et des régimes pénitentiaires au ministère de la justice; .

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Zerrouki, directeur de l'application des peines et des régimes pénitentiaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1977.

Abdelmalek BENHABYLES.

Arrêtés du 15 mai 1977 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12;

Vu le décret du 22 janvier 1970 portant nomination de M. Mohammed Henni, en qualité de sous-directeur des affaires civiles au ministère de la justice;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Henni, sous-directeur des affaires civiles, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1977.

Abdelmalek BENHABYLES.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 9 mai 1972 portant nomination de M. Mohamed Larbi Issad en qualité de sous-directeur du personnel au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Larbi Issad, sous-directeur du personnel, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 mai 1977

Abdelmalek BENHABYLES.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 21 novembre 1974 portant nomination de M. Abdelaziz Mahboub en qualité de sous-directeur des études au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1^{er} — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Mahboub, sous-directeur des études à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 mai 1977.

Abdelmalek BENHABYLES.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 22 mai 1974 portant nomination de M. Abdelkrim Tandjaoui, en qualité de sous-directeur de l'enfance délinquante au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1^{er} — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Tandjaoui, sous-directeur de l'enfance délinquante, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 mai 1977

Abdelmalek BENHABYLES.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 16 octobre 1971 portant nomination de M. Saïd Benabdallah, en qualité de sous-directeur de l'application des sentences pénales au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1^{er} — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Saïd Benabdallah, sous-directeur de l'application des sentences pénales, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 mai 1977.

Abdelmalek BENHABYLES.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 31 octobre 1969 portant nomination de M. Mustapha Aït Mesbah, en qualité de sous-directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1^{er} — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Aït Mesbah, sous-directeur des affaires criminelles et des grâces, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 mai 1977.

Abdelmalek BENHABYLES.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 16 novembre 1970 portant nomination de M. Salah Rahmani, en qualité de sous-directeur de l'équipement au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1^{er} — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Rahmani, sous-directeur de l'équipement, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 mai 1977.

Abdelmalek BENHABYLES.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 7 janvier 1964 portant nomination de M. Abdeimadjid Bendaoud, en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdeimadjid Bendaoud, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions ainsi que les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1977.

Abdelmalek BENHABYLES.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 23 avril 1974 portant nomination de M. Amar Debbak, en qualité de sous-directeur de la législation et de la documentation au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1^{er} — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Debbak, sous-directeur de la législation et de la documentation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1977.

Abdelmalek BENHABYLES.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 26 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur de la planification et de l'orientation universitaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 20 mars 1976 portant nomination de M. Messaoud Taïeb en qualité de directeur de la planification et de l'orientation universitaire ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Messaoud Taïeb, directeur de la planification et de l'orientation universitaire, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1977.

Abdellatif RAHAL.

Arrêté du 26 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'infrastructure et de l'équipement universitaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 8 juillet 1975 portant nomination de M. Abderrahmane El-Ghazali Ghediri en qualité de directeur de l'infrastructure et de l'équipement universitaire ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane El-Ghazali Ghediri, directeur de l'infrastructure et de l'équipement universitaire, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1977.

Abdellatif RAHAL.

Arrêté du 26 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 28 mai 1974 portant nomination de M. Mohamed Sadek Youcef-Khodja en qualité de directeur de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Sadek Youcef-Khodja, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1977.

Abdellatif RAHAL.

Arrêté du 26 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur des enseignements.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 23 février 1971 portant nomination de M. Mourad Benachenhou en qualité de directeur des enseignements ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Benachenhou, directeur des enseignements, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1977.

Abdellatif RAHAL.

Arrêté du 26 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur des œuvres universitaires, des bourses et de la formation à l'étranger.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 11 février 1976 portant nomination de M. Chérif Zertal en qualité de directeur des œuvres universitaires, des bourses et de la formation à l'étranger ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Chérif Zertal, directeur des œuvres universitaires, des bourses et de la formation à l'étranger, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1977.

Abdellatif RAHAL.

Arrêtés du 26 septembre 1977 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 10 janvier 1977 portant nomination de M. Mohamed Farhi en qualité de sous-directeur de la formation à l'étranger ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Farhi, sous-directeur de la formation à l'étranger, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1977.

Abdellatif RAHAL.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 25 décembre 1975 portant nomination de M. Abdelkrim Ramtani en qualité de sous-directeur du personnel ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Ramtani, sous-directeur du personnel, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1977.

Abdellatif RAHAL.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 10 janvier 1977 portant nomination de M. Mohamed Chérif Benbalagh en qualité de sous-directeur de la tutelle ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Chérif Benbalagh, sous-directeur de la tutelle, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1977.

Abdellatif RAHAL.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 12 décembre 1975 portant nomination de M. Rabah Moussaoui en qualité de sous-directeur des marchés et contrats ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rabah Moussaoui, sous-directeur des marchés et contrats, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1977.

Abdellatif RAHAL.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 26 octobre 1976 portant nomination de M. Kadi Boularbag en qualité de sous-directeur des études et de l'information ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kadi Boularbag, sous-directeur des études et de l'information, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1977.

Abdellatif RAHAL.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 11 février 1976 portant nomination de M. Abdellatif Sahbi en qualité de sous-directeur de l'infrastructure universitaire ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdellatif Sahbi, sous-directeur de l'infrastructure universitaire, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1977.

Abdellatif RAHAL.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 26 octobre 1976 portant nomination de M. Mohand Ouhachi en qualité de sous-directeur de la planification et de la carte universitaire ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohand Ouhachi, sous-directeur de la planification et de la carte universitaire à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1977.

Abdellatif RAHAL.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 12 décembre 1975 portant nomination de M. Abdelaziz Aït Messaoud en qualité de sous-directeur du budget et du matériel ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Aït Messaoud, sous-directeur du budget et du matériel à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1977.

Abdellatif RAHAL.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 20 juillet 1971 portant nomination de M. Abderrahmane Chafai en qualité de sous-directeur des bourses et des œuvres universitaires ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Chafai, sous-directeur des bourses et des œuvres universitaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1977.

Abdellatif RAHAL

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 30 novembre 1977, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de conseiller technique au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Abbas Abdesselam.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur des prix.

Par décret du 30 novembre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur des prix au ministère du commerce, exercées par M. Mohamed Belarbia, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de commerce d'outils de quincaillerie et d'équipement ménager.

Par décret du 1^{er} décembre 1977, M. Mohamed Belarbia est nommé directeur général de l'entreprise nationale de commerce d'outils de quincaillerie et d'équipement ménager.

Arrêté du 24 septembre 1972 fixant la liste des candidats définitivement admis à l'examen de sortie du cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce (promotion 1973-1977).

Par arrêté du 24 septembre 1977, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie du cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce (promotion 1973-1977), les candidats dont les noms suivent :

- Abdellah Amara
- Omar Amara
- Abdelaziz Ait-Abderrahmane
- Noureddine Bachir Djebbour
- Mostéfa Bekouche
- Bakhti Beïaid
- Benyoucef Belaïdabi
- Djelloul Bellouladi
- Abdelhamid Bellahda
- Mohamed Benaïssa
- Yahia Bendjedou
- Salem Benhocine
- Lahcène Benghalen
- Mohamed Seghir Benlahrèche
- Aoderrahmane Bentayeb
- Drouèche Bourouina
- Abdelkader Gahlaza
- Rabah Kouider
- Abdelhamid Lahmudi
- Toumi Lebbah
- Essaïd Mammeri
- Mohamed Maouche
- Mechati Nouicer
- Mohamed Si-Tayeb
- Boulanouar Soufague
- Rachid Touda
- Bénaouda Zourgui

Arrêté du 4 octobre 1977 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours sur épreuves pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques (session 1977).

Par arrêté du 4 octobre 1977, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours sur épreuves pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, les candidats dont les noms suivent :

- 1 — Abdeldjouad Sehel
- 2 — Abdelkrim Benbara
- 3 — Mohamed Seddik Khezazna
- 4 — Mohamed Habbache
- 5 — Kouider Nedjadi
- 6 — Moussa Khebibeche
- 7 — Kaddour Azzedine
- 8 — Lakhdar Babouzi
- 9 — Abderrahmane Saadi
- 10 — Nourredine Hamimid
- 11 — Ali Zegar
- 12 — Boudaoua Djellouli
- 13 — Makhlouf Boussalem
- 14 — Slimane Khellili
- 15 — Abdelhamid Guerfi
- 15 — Saâda Mekici.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 16 juillet 1977 fixant la liste des candidats admis au concours de recrutement des conservateurs de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées.

Par arrêté du 16 juillet 1977, sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement des conservateurs chargés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées, les candidats suivants :

- Mme Ameur-Moussa Nacéra, née Benseddik (option : antiquités),
- Mme Carlier Rahmouna, née Soussi (option : bibliothèque),
- M. Chidekh Cherif (option : bibliothèque),
- Mme Mazouni Houria, née Mihoub, sous réserve (option : Archives),
- Melle Mohamedi Anissa (option : antiquités),
- M. Ouramdane Ahmed (option : archives),
- M. Soufi Fouad (option : archives),
- M. Tobbichi Rachid (option : bibliothèque).

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Décret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur des études de synthèse et de la coordination économique.

Par décret du 30 novembre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur des études de synthèse et de la coordination économique, exercées par M. Mansour Oubouzar au secrétariat d'Etat au plan.